



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Sur la route départementale D218
Sur le territoire de la commune de RECQUES-SUR-HEM
hors agglomération

POSE D'UNE GRUE POUR LA LIVRAISON D'UN POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Recques-sur-Hem,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Zouafques,

Vu l'avis favorable de A la direction en date du 04/12/2025,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 04/12/2025, par laquelle ENEDIS, en vue d'exécuter des travaux Pose d'une grue pour la livraison d'un poste ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D218 du PR 3+84 au PR 3+285, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation consistera en :

-Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D217, D943 et D943, sur les communes de Recques-sur-Hem hors agglomération, Zouafques hors agglomération et Zouafques en agglomération

Plan annexé au présent arrêté.

Attention:

-Déplacement du panneau déviation existant (MDADT Lumbres) avant la fermeture de la RD218 (prendre une photo)

-Remise en place du panneau de déviation (MDADT Lumbres) à l'emplacement d'origine (prendre photo)

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

Article 3: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions

normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, <https://www.pasdecalais.fr/decisions-et-arrestes-du-president>.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 8 décembre 2025
Pour le Président du Conseil
départemental,



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Calaisis et Directeur
Opération Grand Site de France par
intérim.



